

## REGLEMENT DE REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2022

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

### ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetteries, collecte et traitement des déchets résiduels, ...) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2333-76 et suivants.

### ARTICLE 3 – SERVICES ET EQUIPEMENTS A DISPOSITION

Pour les particuliers (résidents principaux et secondaires, ainsi que pour les locataires), la redevance inclut la collecte des déchets, la mise à disposition d'équipements de pré-collecte (bacs individuels ou collectifs, selon les cas), ainsi qu'un badge permettant l'accès aux colonnes d'apports volontaires et aux déchèteries.

Certains particuliers étant desservis par une voie privée ou une voie publique inaccessible aux véhicules de collecte, des équipements collectifs pourront être mis en place en lieu et place des bacs individuels après concertation entre la collectivité et la commune concernée, sans que cela n'entraîne d'exonération de redevance.

Pour les campings isolés (propriétaires de parcelles à camper), il n'est pas fourni de bacs individuels. Les ordures ménagères ainsi que le tri sélectif sont à déposer dans les équipements collectifs existants sur le territoire (bacs / colonnes). Les propriétaires de terrains à camper ont accès aux déchetteries sur présentation d'une carte d'accès\*.

Pour les professionnels, des bacs sont mis à disposition en fonction des besoins et sur demande auprès de la collectivité. L'accès aux déchetteries reste payant au volume ou au poids des déchets déposés en fonction de leur nature. Les tarifs sont établis annuellement par délibération du conseil communautaire.

Les usagers sont dotés un badge permettant l'accès aux services déployés par la Régie Oléron Déchets. En cas de perte, un duplicata est réalisé par les services de la Régie Déchets, selon le tarif décidé par l'assemblée communautaire (délibération des tarifs - (2€ pour 2022).

\*à la date de mise en service de ce service.

## **ARTICLE 4 DÉFINITION DES REDEVABLES**

Sont redevables de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

- Toute personne habitant en résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.
- les propriétaires de parcelles à camper,
- les professionnels basés ou exerçant sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron. Le redevable est le gérant de l'activité au 1er janvier ou le gérant de l'activité en cours d'année si le commerce est fermé au 1er jour de l'année.

## **ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE**

La redevance est établie pour les usagers qui utilisent les services de la Régie Déchets entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année facturée.

Le montant de la redevance est établi par catégorie tous les ans par une délibération du conseil communautaire. Les modalités d'application des catégories tarifaires sont annexées au présent document.

Les avis de paiements sont adressés selon deux échéances\* :

- 60% à la première émission en seconde quinzaine de Février,
- 40% à la deuxième émission en seconde quinzaine de Juin.

Des régularisations sont effectuées tout au long de l'année de façon forfaitaire. Le principe du prorata temporis n'est pas applicable.

\*sauf contraintes exceptionnelles de type pandémie.

La part variable de la redevance, pour les catégories y étant assujetties, sera facturée périodiquement (mensuellement ou trimestriellement).

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

Les avis de paiement de la REOM seront établis par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et adressés à tous les redevables par la Trésorerie de l'île d'Oléron.

Les paiements sont à adresser à la Trésorerie de l'île d'Oléron selon les modalités suivantes, inscrites au dos de chaque facture.

Les services de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron peuvent légalement facturer ou régulariser des situations des usagers sur les 5 dernières années, sur production de justificatifs.

## **ARTICLE 7 – CAS D'EXONERATION PARTIELLE OU TOTALE**

De fait, est assujetti tout propriétaire ou occupant d'un local à usage d'habitation dans les lieux le 1<sup>er</sup> janvier de l'année (cas des résidences principales, secondaires, et des personnes seules).

Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements déclarés inoccupés et vides de meubles au 1er janvier de l'année auprès des Mairies (attestation de la police municipale) à effectuer entre le 1er et le 30 janvier, ou par tout autre document justificatif (factures de consommation d'eau, et ou électricité).

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point de regroupement ou de tri) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.

L'inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation, dans les cas suivants, pourra générer une exonération, sur présentation des justificatifs nécessaires, lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à 6 mois consécutifs :

- Hospitalisation d'une personne seule, si le logement n'est pas occupé par la famille.
- Incendie, dégât des eaux du logement.

**ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE SITUATION ET VERIFICATION DES INFORMATIONS**

Il appartient à l'usager de se manifester pour tout changement survenu avant le 1er janvier de l'année.

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit et justifié à la Communauté de Communes avant le 1<sup>er</sup> février de l'année de facturation. Sans communication des changements, ils ne seront pas pris en compte.

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois suite à l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron, accompagné des justificatifs nécessaires présentés ci-après.

Pour compléter les fichiers, nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier leur validité, les services de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron pourront faire remplir tout document (questionnaire, attestation, etc..) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

Motifs entraînant création ou modification :	Pièces à fournir :
Décès	Extrait d'acte de décès ou de succession
Départ ou arrivée dans la commune	<u>Si vous êtes propriétaire :</u> Attestation de vente délivrée par le notaire, justificatif du nouveau domicile (facture élec.). <u>Si vous êtes locataire :</u> Justificatif de départ (Etat des lieux par exemple,) précisant les coordonnées du propriétaire et Justificatif du nouveau domicile (facture électricité, eau, nouveau bail...)
Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la Mairie (police municipale) à <b>renouveler tous les ans entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année de facturation.</b>
Personne seule en résidence principale	Attestation sur l'honneur à <b>renouveler tous les ans entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année de facturation.</b>
Création ou cessation d'activité d'entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis)

Il est rappelé que les agents habilités de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron peuvent effectuer des contrôles pour vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires.

En cas de désaccord flagrant, le redevable devra apporter la preuve de sa bonne foi, en demandant un contrôle ou une attestation de la police municipale.

**ARTICLE 9 – CAS PARTICULIERS****9-1 - Les logements liés à des entreprises**

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles.

**9-2- Les locations (catégorie 10)**

Il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé.

Les locations saisonnières seront facturées au propriétaire.

**9-3 - Les locations incluses dans une habitation**

S'il coexiste au sein du bâti ou de la parcelle et de façon simultanée, deux sources distinctes de production de déchets ménagers (ex. résidence secondaire et/ou principale + location saisonnière ; location + activité commerciale, ...) chaque source de production de déchets est assujettie à la REOM selon les conditions de la grille.

Trois cas de figure sont alors envisagés :

- Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire.
- Si le logement est loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire.
- Si le logement est occupé par de la famille à titre gratuit, le redevable est le propriétaire.

Sources de la taxation :

- logements indépendants au niveau du cadastre
- ou information confirmée par les services de la commune.
- ou autres informations (courriers, relevés d'activités,...) détenues par l'administration.

**9-4 - Les habitations saisonnières temporaires sur terrains privés nus ou campings isolés (catégorie 2)**

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile homes, camping-cars, cabanons, tentes etc.... Le montant de la facture est établi en fonction du nombre d'installations saisonnières temporaire constatée. Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires. La facturation intervient de façon systématique. Une exonération peut être envisagée uniquement pour les terrains nus non occupés sur présentation d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le propriétaire s'engage à ne pas utiliser ou donner droit à utilisation de son terrain. La déclaration est à renouveler chaque année avant le 1er mai impérativement faute de quoi aucune exonération ne pourra être envisagée. Des contrôles seront effectués par la collectivité : la simple constatation d'occupation du terrain et implicitement l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, entraîne l'imposition à la redevance ceci quelque soit le nombre de campeurs, le nombre de véhicules ou l'origine des personnes présentes sur le terrain.

En cas d'occupation illégale du terrain, le service de la redevance pourra exiger la copie de la plainte déposée à la Gendarmerie.

**9-5 - Syndics et parc résidentiels et de loisirs**

La communauté de communes peut facturer les gestionnaires de copropriétés et de parcs résidentiels et de loisirs en lieu et place des occupants des logements qu'ils ont en gestion s'il s'avère que des logements inclus dans les copropriétés ne sont pas assujettis faute d'information concernant les occupants.

**9-6 - Les associations et locaux associatifs**

Les associations seront facturées en fonction de leur activité, au même titre que les activités professionnelles.

**9-7 - Les campings organisés (catégorie 3)****Facturation**

La facturation des campings intégrera une part fixe et une part variable. La part fixe est établie en fonction du nombre d'emplacement, quelque soient les types d'habitations légères : toiles de tente, caravanes, mobile-home etc ... La part variable de la facturation est établie en fonction :

- du tonnage d'ordures ménagères soit **65 Kg** (base forfaitaire) par bac levé d'ordures ménagères de 660L (pour les bacs d'une autre contenance, une proratisation est effectuée).
- des erreurs dans les dépôts constatées lors de la collecte (ou pénalités). Les erreurs sont constituées par la sortie de bacs :
  - non pucés (si remise de bacs pucés au camping),
  - débordants (le bac doit être fermé au moment de la collecte)
  - non conformes : bacs présentant des déchets indésirables pour la collecte sélective.

**Coût de la levée pour un bac :**

**AR Prefecture**

017-241700624-20211216-161221\_DCC14-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

	bac 660 l	bac 330/ 340 /360 l	bac 240 l	bac 120 l
Prix unitaire pour la levée d'un bac ordures ménagères	7.38 € /bac levé	3.69 € /bac levé	2.68 € /bac levé	1.34 € /bac levé
Pénalité pour un bac d'ordures ménagères débordant	7.38 € /bac levé	3.69 € /bac levé	2.68 € /bac levé	1.34 € /bac levé
Prix unitaire pour la levée d'un bac tri sélectif	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Pénalité pour un bac de tri sélectif non conforme	7.38 € /bac levé	3.69 € /bac levé	2.68 € /bac levé	1.34 € /bac levé
Prix unitaire pour la levée d'un bac cartons	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prix unitaire pour la levée d'un bac à verres	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

**Collecte à la levée**

Lors de chaque collecte le prestataire chargé du service collecte informera le service déchets :

- du nombre de levée par type de déchets et de litrage (ou contenance) des bacs,
- des pénalités décomptées,
- des difficultés rencontrées par le service (ex : accessibilité au box de stockage).

Les levées seront informatisées et le détail transmis systématiquement lors de la facturation trimestrielle ou mensuelle selon la saison (basse ou haute). Les campings pourront ponctuellement demander au service collecte un état des levées avant facturation.

L'ensemble des bacs présentés à la collecte par le responsable de l'établissement seront collectés et facturés

Les déchets au sol ne seront pas ramassés.

*Afin de limiter les apports de déchets extérieurs au camping, la structure pourra aménager des aires de stockage des bacs, accessibles uniquement aux usagers du camping et au service de collecte des déchets en limite de voie publique. Ces aménagements seront à réaliser en concertation avec la collectivité et le collecteur.*

**Les activités annexes**

Les activités annexes sont constituées par les épiceries, restaurants, bars, ventes à emporter, etc. situées dans l'enceinte du camping. Elles seront assujetties selon les catégories correspondantes dans la grille tarifaire, en appliquant un coefficient de 0,7, correspondant à la facturation de la part fixe. La part variable est facturée avec les apports du camping (comptabilisation à la levée).

Dans les cas où la mise en place de la collecte à la levée n'est pas possible techniquement, la tarification appliquée sera celle définie dans la grille tarifaire pour la catégorie 23 : Aire de stationnement camping car, aire d'accueil des gens du voyage, campings organisés (hors collecte à la levée). Cette décision devra être actée entre la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron et le gestionnaire du camping avant le 1er mars de l'année de facturation.

#### 9-8 - Fêtes foraines, cirques et spectacles (commerce catégorie 4)

Le redevable est le propriétaire du terrain. La redevance est due pour les animations (fêtes foraines, cirques, spectacles,) constatées sur le site et dont la durée est supérieure à 7 jours consécutifs ou non.

#### 9-9 – Activités Commerciales – artisanales - professionnelles

Le redevable est l'exploitant de l'activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas d'ouverture en cours d'année, il appartient à l'exploitant de s'acquitter de la REOM, indépendamment de la durée d'ouverture et pour le montant forfaitaire.

L'accès à l'un des services ou abonnements de la Régie Oléron Déchets : collecte des déchets ménagers ou collecte des déchets recyclables (carton, emballages, verres, ...) ou bio déchets, ne peut être assuré qu'avec le paiement d'une redevance de base au minimum.

#### 9-10 – Grandes surfaces alimentaires (GSA) de plus de 1000m<sup>2</sup>

Les grandes surfaces alimentaires de plus de 1000m<sup>2</sup> sont soumises aux modalités de facturation ci-dessous :

- Une **Part fixe ou forfaitaire** annuel pour l'accès au service public de gestion des déchets dépendant du volume du bac 660L OMR ou son équivalent. Ce forfait couvre les charges fixes et donne droit à 16 levées par bac OMR ainsi qu'aux autres services. La base facturable correspond au nombre le plus élevé de bacs détenus par la GSA au cours de l'année.

Contrat de base C1 pendant 10 mois C2 juillet et Aout.

- Une **Part consommation** correspondant :

- o aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait. Les bacs débordants seront comptabilisés comme 2 levées de bacs.

Grandes surfaces alimentaires	Inclus	Forfait	Levées suppl.
Bac OMR 660L	16 levées par bac	375,00 €/bac	15,50 €
<b>Prestations supplémentaires par point de collecte</b>			
Collecte de cartons bruns	1 collecte par semaine à l'année	300	Gratuit
Collecte des emballages en verre	1 collecte tous les 15 jours d'octobre à mars, 1 collecte par semaine d'avril à septembre	240	Gratuit
Collecte biodéchets	1 collecte par semaine de septembre à juin, 2 collectes par semaine en juillet et aout	350	2,50€/120L 5€ /240L
Collecte hebdomadaire supplémentaire d'Emballages ménagers à recycler et papiers	2 collectes par semaine à l'année	150	Gratuit
Collecte hebdomadaire supplémentaire OMR	Contrat C2	600	15,50 €
	Contrat C5	1000	15,50 €
	Contrat C7	1600	15,50 €
Location de benne (contrat annuel)		55 €/mois	80 €/rotation

**9-11 – Habitations sur une même parcelle cadastrale.**

Des lors qu'il existe plusieurs habitations ou logements indépendants sur une même parcelle cadastrale, chaque logement est assujéti à la REOM.

**ARTICLE 10 – RETRAIT DU SERVICE DE LA REGIE**

Les professionnels souhaitant quitter les services de la Régie Oléron Déchets doivent apporter la preuve de leur affiliation à un service agréé de collecte et de traitement des déchets.

Les professionnels informent la Communauté de Communes du souhait de quitter le service de la Régie Déchets avant le 1er janvier de l'année de facturation. Après cette date, la Communauté ayant engagé les moyens logistiques nécessaires à la collecte, il sera facturé la part fixe de la redevance pour les professionnels disposant du service de la facturation à la levée ou l'intégralité du forfait pour les autres.

**ARTICLE 11 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les élus et services de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du conseil d'exploitation de la Régie Oléron Déchets ou au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

**12 – CONSULTATION**

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron ainsi que sur le site Internet

\*\*\*

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :

Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron

59 route des allées

17310 Saint Pierre d'Oléron

TEL. 05.46.47.24.68 – FAX. 05.46.47.12.88

<https://www.cdc-oleron.com/agir-pour-lenvironnement/gestion-des-dechets/>

## ANNEXE : MODALITE D'APPLICATION DES CATEGORIES TARIFAIRES

CODE	LIBELLE	OBSERVATIONS
1	Foyers principal et secondaire	Dû par tout propriétaire ou locataire au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année, quelque soit la durée d'occupation et la superficie du logement, au delà d'une personne. Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.
1	Foyer principal personne seule	Tarif applicable uniquement pour les usagers habitant seul en résidence principale sans personne à charge sous son toit au 1 <sup>er</sup> janvier, quelque soit la durée d'occupation et la superficie du logement, sur présentation d'un justificatif ou attestation sur l'honneur, à renouveler chaque année avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de facturation. Les résidents vivant par obligation dans un mobil home ou chalet peuvent prétendre à ce tarif, sur présentation de justificatifs. <b>Ne peut prétendre à ce tarif une personne qui loue sa résidence principale une partie de l'année.</b>
2	Campings isolés, terrains nus disposant ou non de l'eau et de l'électricité.	Dû par tout propriétaire d'un terrain nu ou équipé d'une habitation légère type toile de tente, caravane, mobil-home, camping car, quelque soit la durée d'occupation du terrain.
3	Campings organisés	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement, uniquement pour les campings organisés disposant d'un arrêté préfectoral de classement. Le nombre d'emplacement devra être réactualisé par le biais d'un formulaire, avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année. Application du tarif de la collecte à la levée. Le camping informera la Communauté de sa volonté de quitter le service de la Régie Déchets avant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de facturation. Après cette date, la Communauté ayant engagé les moyens logistiques nécessaires à la collecte, il sera facturé la part fixe de la redevance.
4	Colonies, centre de loisirs, crèches	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation selon la capacité maximum d'accueil
5	Hôpitaux, Maisons Retraite, Etablissements sanitaires médico-sociaux	Tarif applicable selon la capacité maximum d'accueil
6	Restaurants / Brasserie / Snack	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement
	Salle	
	Terrasse	
7	Hôtels	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement
	Hôtels : appartements, studios	Chambres, studios, appartements équipées de Kitchenette (avec frigo, plaque de cuisson, évier,...) et disposant ainsi d'une autonomie lors du séjour.
8	Cantines	Tarif applicable selon le nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire
9	Etablissements scolaires	Tarif applicable selon le nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire
10	Locations > 35 m <sup>2</sup>	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation, applicable également à tous les logements inclus dans une résidence principale ou secondaire, ou dans une entreprise ou un établissement, construit au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année.
	Locations <= 35 m <sup>2</sup>	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation, applicable également à tous les logements inclus dans une résidence principale ou secondaire, ou dans une entreprise ou un établissement. Toute chambre louée à l'intérieur de leur logement par un particulier se verra appliquer ce tarif (hors chambres d'hôtes). Le propriétaire pourra produire un acte notarié, un extrait cadastral ou tout autre document officiel.



CODE	LIBELLE	OBSERVATIONS
11	Activités Catégorie 1	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement
12	Activités Catégorie 2	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement
13	Activités Catégorie 3	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement
14	Activités Catégorie 4	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement Ostréiculture : le redevable dispose d'un n° de salubrité, livre des huîtres emballées.
15	Bureaux/Prof. Libérales	Tarif applicable à tout local professionnel disposant d'un bureau, non assujettie à la redevance pour une autre catégorie professionnelle. Les déchets de bureau ne peuvent être assimilés à du tout-venant ces déchets sont collectés séparément. (voir modalités de tri des 5 flux – Ademe)
16	Marchés	Tarif applicable à la commune (ou au gestionnaire du marché) pour les zones de marchés hors boîte de marché faisant l'objet d'un bail facturé directement au locataire. Les locataires de boîtes de marchés sont facturés individuellement en fonction de leur activité. Par dérogation, le gestionnaire pourra être facturé si le contrat liant le gestionnaire au locataire inclut les charges.
17	Vente à emporter	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement, à tous les établissements de vente à emporter. Tout établissement de vente à emporter qui dispose de places assises sera considéré dans la catégorie restaurant/snack/brasserie.
18	Villages vacances	Tarif applicable quelque soit la durée d'ouverture de l'établissement, selon la capacité maximum notifiée dans l'arrêté de classement
19	Chambres d'hôtes	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation, établi en fonction de la déclaration de location obligatoire en mairie. Sont concernés les établissements répondant aux critères définis par les articles L. 324-3 et D. 324-13 et suivants du code du tourisme. VOIR : <a href="https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/appellations-chambres-dhotels-chambres-chez-lhabitant-et-gites">https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/appellations-chambres-dhotels-chambres-chez-lhabitant-et-gites</a>
20	Salle des fêtes et de réception	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation
21	Grandes surfaces alimentaires sup. à 1000 m²	Tarifs forfaitaires applicables aux grandes surfaces alimentaires de plus de 1000m². La tarification est établie sur une base forfaitaire selon le nombre maximal de bacs déposés auprès de la GSA. Une facturation complémentaire est établie dès lors que le nombre de 16 levées par bac est constatée. Les usagers peuvent souscrire à des collectes hebdomadaires supplémentaires (contrat C2, C5, C7) voir 9-10.
22	Boîtes de la criée	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation
23	Aire de stationnement camping car, aire d'accueil des gens du voyage, campings organisés (hors collecte à la levée)	Tarif applicable à tout terrain permettant et faisant l'objet d'une occupation régulière de camping-cars et caravanes. Ce tarif est également applicable aux campings organisés ne pouvant bénéficier de la collecte à la levée conformément à l'article 9 du présent règlement.
24	Parc résidentiel de loisirs (non assimilé camping organisé)	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation, à chaque propriétaire ou locataire du terrain, ou à défaut au gestionnaire bailleur.
25	Parc résidentiel de loisirs (non assimilé camping organisé)	Tarif applicable quelque soit la durée d'occupation, à chaque propriétaire ou locataire du terrain, ou à défaut au gestionnaire bailleur.
26	Ports de plaisance et de pêche	Tarif applicable au gestionnaire du port.